

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 novembre.

MANUSCRIT DE M. BROUSSAIS. — DEMANDE EN RESTITUTION CONTRE M. LE DOCTEUR MONTÈGRE.

M. le docteur Montègre a publié en 1839 une *Notice historique sur la vie, les travaux, les opinions médicales et philosophiques de M. Broussais*, et il a fait précéder cette Notice de la *Profession de foi de M. Broussais*, dont il était l'ami et avait été le secrétaire pendant plusieurs années. Cette dernière pièce commence ainsi :

« Ceci est pour mes amis, mes seuls amis.
» Développement de mon opinion et expression de ma foi. Je sens comme beaucoup d'autres qu'une intelligence a tout coordonné, je cherche si je puis en conclure qu'elle a créé; mais je ne le puis pas, parce que l'expérience ne me fournit point la représentation d'une création absolue... »

Et plus bas :
« Ainsi, sur tous les points, j'avoue n'avoir que des connaissances incomplètes dans mes facultés intellectuelles ou mon intellect, et je reste avec le sentiment d'une intelligence coordonnatrice, que je n'ose appeler créatrice, quoiqu'elle doive l'être; mais je ne sens pas le besoin de lui adresser un culte extérieur autre que celui d'exercer, par l'observation et le raisonnement, l'intelligence pour l'enrichir de nouveaux faits, et les sentiments supérieurs, parce qu'ils aboutissent au plus grand bien de l'homme forcé de vivre avec ses semblables, c'est-à-dire social... »

Je ne crains pas d'exprimer mon opinion, ni d'exposer ma profession de foi, parce que je suis convaincu qu'elle ne détruira le bonheur de personne. Ceux-là seuls adopteront mes opinions qui étaient organisés pour les avoir, et je n'aurai été qu'une occasion pour eux de les formuler. Les gens nés pour l'anthropomorphisme n'en seront point changés. Les personnes affectueuses et bienveillantes qui trouvent leur bonheur dans cet anthropomorphisme me plaindront; et celles qui sont en même temps dominées par l'anthropomorphisme et la méchanceté m'athématiseront, pendant que les gens qui sont athées par constitution se moqueront de moi. Tout cela m'est indifférent, parce que je ne suis point haineux, etc. »

Ces citations sont de nature à défendre la mémoire de M. Broussais de tout reproche d'athéisme, et le scepticisme qu'elles manifestent était loin d'avoir ce caractère. La pièce entière, au surplus, ne contient que quelques pages. La publication faite par M. Montègre ne tarda pas à être suivie d'une protestation signifiée par les héritiers du célèbre docteur; ils soutenaient que l'original de cet écrit ne pouvait être entre les mains de M. Montègre, élève et secrétaire de M. Broussais, qu'à titre de communication; que la suscription même indiquait l'intention de ce dernier qu'il fut, non pas publié, mais seulement confié aux personnes de son intimité.

Sur la demande des héritiers, portée devant le Tribunal de première instance, afin de remise du manuscrit, de lacération des exemplaires imprimés, et de 6,000 francs de dommages-intérêts, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
» En ce qui touche les demandes des héritiers Broussais;
» Attendu que de Montègre est possesseur du manuscrit de Broussais intitulé : *Développement de mon opinion et expression de ma foi*, qu'il a publié en tête de la *Notice historique sur Broussais*;
» Attendu que, si en matière de manuscrit et de droits d'auteur, la possession n'équivaut pas à un titre ou du moins n'a pas la même force que lorsqu'il s'agit de meubles ordinaires, il est constant néanmoins qu'elle forme en faveur de celui qui l'invoque une grande présomption, qui impose à ceux qui la contestent l'obligation de prouver que la possession dont on excipe contre eux est irrégulière ou illégitime;

» Attendu que les héritiers Broussais ne font pas cette preuve, que le droit de Montègre à la propriété du manuscrit est justifié d'ailleurs suffisamment par sa position auprès de Broussais, la bienveillance que celui-ci lui témoignait et l'intimité affectueuse qui régnait entre eux, ainsi que le révèlent plusieurs pièces produites, que la fraude ne se présume pas, que cependant denier à Montègre la propriété du manuscrit qu'il a publié, ce serait supposer qu'il s'en est emparé ou qu'il l'a retenu par un abus de confiance, alléguation qui n'est pas manifeste et que le rapporteur d'ailleurs et sa position et son caractère,

» Attendu que, si Broussais a dans son testament exprimé la volonté que ses manuscrits fussent publiés par son fils Casimir, cette clause ne peut évidemment s'appliquer au manuscrit qui fait l'objet du procès, et dont il avait disposé d'une autre manière, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. Que d'ailleurs la demande sur laquelle il s'agit de statuer n'est pas formée par Casimir Broussais, en sa qualité de légataire particulier, mais par les enfants Broussais conjointement, en leur qualité d'héritiers de leur père;

» En ce qui touche la demande de Montègre, à fin de rétractation publique des écrits émanés des héritiers Broussais contre lui;

» Attendu que la demande des héritiers Broussais ne contient rien d'injurieux pour Montègre, qu'ils ont pu se croire autorisés à réclamer le manuscrit qui fait l'objet du procès;

» Le Tribunal déboute les héritiers Broussais et Montègre de leurs demandes respectives; condamne les héritiers Broussais aux dépens. »

Les héritiers Broussais ont interjeté appel. Suivant M^e Germain, leur avocat, M. Montègre, secrétaire de M. Broussais, n'avait possédé qu'à titre précaire la *profession de foi*. Ce dernier a confié par son testament à son fils, Casimir Broussais, professeur agrégé à la Faculté, et élevé dans ses croyances philosophiques, le soin de réimprimer et de continuer ses ouvrages. Or, la profession de foi avait une importance immense comme méditation scientifique, comme résumé théorique, surtout comme émanant d'un homme aussi puissant que Broussais : il était impossible de la séparer de ses autres ouvrages, dont elle était le complément. Il est donc naturel de penser que le secrétaire de M. Broussais n'en a été détenteur que momentanément et comme chargé d'en faire la copie. Peu importe par conséquent ici la disposition de l'article 2279 du Code civil, qui attribue au possesseur la propriété de l'objet mobilier, et de plus cet article ne s'applique qu'aux meubles corporels et nullement aux titres ou écrits, à l'égard desquels la loi a déterminé un mode de transmission : si l'on articulait une donation, elle ne serait pas plus valable, puisqu'elle aurait eu lieu sans formalités, et ne pourrait pas même être prouvée par témoins.

La profession de foi avait soulevé de violentes querelles contre Broussais, et prévoyant une nouvelle polémique, il avait, pour les éviter, voulu qu'elle ne fût connue que de ses amis, de ses seuls amis, ainsi qu'il a pris soin de l'écrire en tête de cette pièce. M. Montègre a fait violence à cette intention, et non sans dommage pour la réputation médicale et scientifique de Broussais, qui, à l'occasion de cette publication, a été attaquée avec ardeur. C'est, en définitive, une spéculation dans l'intérêt personnel de M. Montègre, et qu'en aucun cas il ne devait

se permettre sans l'assentiment de la famille, d'autant qu'il n'était que le secrétaire de l'illustre défunt, c'est-à-dire placé dans la même position que ces jeunes avocats qui puisent auprès d'un de leurs confrères plus ancien les connaissances qui manquent à leur inexpérience.

M^e Dupin, au nom de M. Montègre, en soutenant les motifs admis par le Tribunal de première instance, a rappelé que M. Broussais lui-même avait dit en communiquant cet écrit à M. Montègre et à quelques amis : « C'est un peu fort tout cela, mais il faudrait bien pourtant que ça fut connu. » Et se tournant vers M. Montègre : « Ça le sera peut-être ! » Enfin le même jour il dit à ce dernier, qui lui demandait permission d'en prendre nouvelle copie : « Tiens, je te le donne, tu en feras ce que tu voudras ! » Le meilleur moyen, d'ailleurs, de soustraire la mémoire de M. Broussais à l'accusation de matérialisme, était la publication de l'écrit lui-même, et c'est un devoir en quelque sorte que M. Montègre accomplissait.

Quant à la qualité d'ami qui appartenait bien à ce dernier auprès de M. Broussais, M^e Dupin en confirme la preuve par divers extraits de leur correspondance. En voici les fragmens :

A M. Montègre, chirurgien à l'hôpital militaire de Toulouse.

1^{er} novembre 1833.

« Ce que nous avons à chercher, mon cher Horace, c'est la direction des fibres blanches de l'encéphale partout, mais principalement à la base, où doivent confluer celles du cerveau, du cervelet et de la moelle. »

2 mars 1836.

« Je te remercie, mon cher Horace, des nouvelles que tu me donnes sur Toulouse. J'ai vu jadis ce M..., qui m'a paru un original; mais je ne le croyais plus au service. Accoutumé comme tu l'es au succès de notre médecine, tu vas trouver à décompter avec tous ces originaux à l'antique. Il importe beaucoup que tu tiennes bien compte de ces différences, mais n'oublie pas les têtes surtout : prends-en le plus que tu pourras; car il faut tâcher de déterminer à quoi tient la répugnance de tant d'individus de l'espèce pour refaire leur éducation, ou seulement pour se laisser convaincre de quelques nouvelles vérités. Est-ce inaptitude à apprendre, est-ce légèreté, est-ce orgueil, est-ce vénération pour l'antique? Etudie donc tout cela. »

22 mai 1836.

« Mon cher Horace, oui je suis très d'avis que tu ailles prendre les eaux, et que de plus tu dévisages et moules toutes les têtes de considération. Comme il faut une excuse à tout retard de réponse, je te dirai que... que... ma foi c'est tout simple, que j'ai la tête cassée depuis la mi-avril par ce diable de cours de phrénologie. »

21 mars 1837.

« Tu sais, mon cher Horace, comme je suis harcelé par la besogne: toutefois je sens la nécessité de te répondre avant que la saison soit plus avancée (nous entrâmes hier à sept heures trente-trois minutes es-le-printemps), puisque tu désires aller aux eaux, plus par utilité que par curiosité. — Pour cela, je t'envoie la lettre que tu m'as demandé pour ton patron Pitrou. Fais en sorte de remettre en équilibre et de ne plus tourmenter tes surfaces articulaires par des flexions et extensions incessantes pendant des jours entiers, comme je te l'ai vu faire, dans ta fureur de voyager en amateur à la J.-J. Rousseau. Rappelle-toi que j'ai consigné dans mes cours l'observation que jamais les arthrites ne sont plus communes qu'à la suite des marches forcées, et conduis-toi de manière à pouvoir bientôt t'en préserver par un bon cabriolet. »

Après une brève délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 13 novembre.

AFFAIRE DE M. CHARLES LAGRANGE. — RUPTURE DE BAN PAR UN AMNISTIE POLITIQUE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 30 octobre, des débats de ce procès et du fâcheux incident qui l'a terminé.

Nous reproduisons le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la présidence de M. Perrot.

« Attendu que l'article 44 du Code pénal donne à l'administration le droit de déterminer certains lieux dans lesquels les condamnés ne pourront résider;

» Attendu qu'il est établi par les débats que Charles Lagrange avait eu une résidence désignée par l'autorité dans le département de la Seine-Inférieure;

» Attendu que Lagrange ne justifiait d'aucun acte de l'autorité qui lève l'interdiction prononcée contre lui, et qui l'empêche de venir à Paris;

» Attendu qu'il a été arrêté, le 41 octobre dernier, à Paris, dont le séjour lui était interdit; ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 44 du Code pénal;

» Le Tribunal déclare Charles Lagrange coupable du délit de rupture de ban, et le condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens. »

M. le procureur-général a interjeté appel de cette décision, rendue il y a juste aujourd'hui quinze jours.

L'intimé, amené sur le banc des prévenus par les gardes municipaux, déclare se nommer Charles Lagrange, âgé de 33 ans, né à Paris, demeurant à Mulhausen.

M. le président : Votre état.

M. Lagrange : Je n'en ai plus; j'étais entrepreneur de travaux publics à Mulhausen.

M. Poutier, conseiller, termine le rapport de la procédure en énonçant comme un fait notoire que M. Lagrange a été condamné le 13 août 1833 par arrêt de la Cour des pairs, dans l'affaire des troubles de Lyon, à vingt années de détention pour complot. Par l'ordonnance de 1837, le surplus de la peine de détention a été remis, mais la surveillance a été maintenue. Déjà, le 29 juin dernier, M. Lagrange, se trouvant à Paris en état de rupture de ban, a été condamné à vingt-quatre heures de prison, et il s'est ainsi placé en état de récidive.

M. le président : Lagrange, le Tribunal correctionnel avait une première fois usé envers vous d'indulgence; nous n'avons pas à nous en plaindre; mais cette condamnation, vingt-quatre heures d'emprisonnement, était un avertissement pour l'avenir. Cet avertissement, vous l'avez méconnu. La ville de Mulhausen vous avait indiquée pour résidence, vous l'avez quittée pour aller à Rouen, et vous voilà encore à Paris; vous seriez encore mis en liberté que vous retomberiez en récidive, car vous protestez contre votre mise en surveillance, vous contestez à l'administration le droit de l'établir à l'égard des amnistiés politiques; vous déclarez ne pas vouloir de la grâce qui vous a été accordée, chose qu'on dit, mais qu'on ne pense pas. Nous devons nous attendre à vous voir revenir à Paris dès que vous serez libre.

M. Lagrange : J'ai donné toutes les explications au Tribunal qui n'a jugé la première fois; je n'étais pas venu à Paris pour y résider. Si M. le conseiller-rapporteur avait lu la dernière phrase de mon interrogatoire, vous auriez vu ma déclaration que j'étais prêt à partir immédiatement de Paris si on me l'avait ordonné.

M. Poutier : Voici la dernière phrase : « J'en ai prévenu officiellement M. le ministre de l'intérieur, le préfet de la Seine-Inférieure et le maire de Rouen. Je me serais empressé de partir si on m'en eût donné l'ordre. »

M. le président : La justice ne peut admettre cette mise en demeure de l'autorité qui consiste à venir à Paris avant d'avoir reçu l'autorisation et en se bornant à donner avis de son projet de voyage. Tous les jours on condamne des ouvriers terrassiers, maçons, tailleurs, mis en surveillance, et qui ont quitté d'eux-mêmes le lieu qu'on leur avait indiqué. La justice ne peut faire de distinction entre certaines conditions et certaines industries et se montrer sévère pour les unes, indulgente pour les autres. C'est votre infraction réitérée, ce sont vos protestations qui ont donné lieu à l'appel du ministère public. Vous avez manifesté clairement l'intention de dire à l'autorité : « Vous me donnez des ordres, mais je n'y obéirai pas. »

M. Lagrange : Alors vous me mettez dans la position d'un galérien.

M. le président : Ce ne sont pas seulement les forçats, les réclusionnaires libérés que l'on juge pour rupture de ban; ce sont aussi les vagabonds qui se plaignent de ne pouvoir trouver du travail dans le lieu qu'ils ont choisi pour résidence. La justice les condamne sans acception d'état, de délits ou de personnes.

M. Lagrange : Sans doute j'ai protesté contre ma mise en surveillance; je suis obligé de le faire encore. Je n'avais pas demandé de grâce. Si on m'avait laissé en prison, j'aurais été libre de rester honnête homme. Ou m'a forcé de sortir de prison. Je ne suis pas maçon, je ne suis pas terrassier, mais livré à des travaux industriels qui font vivre ma pauvre vieille mère, dont on m'a séparé, et qui font vivre ma sœur. La seconde fois que je suis venu à Paris j'étais strictement forcé pour régler des affaires de la dernière importance.

Je me suis adressé à M. le préfet pour demander une permission. Après avoir attendu dix jours, je suis venu à Paris sur la foi des traités, sur la foi de la pudeur publique, si vous voulez. Dans le cas où M. le ministre aurait répondu : Je vous défends de venir à Paris; je me serais soumis, mais j'aurais cherché autant que la loi me l'eût permis de lui demander des dommages-intérêts, pour l'impossibilité dans laquelle il me mettait de gagner ma vie et celle de ma famille. Vous parlez des condamnés non politiques mis en surveillance, eh ! bien ! ces gens-là quand ils sont poursuivis pour d'autres délits, viennent déclarer que c'est la surveillance même qui les y a poussés, qu'ils n'ont plus d'autre moyen d'existence que le vol. Faudra-t-il donc que je me fasse voleur de grand chemin!

M. le président : Vous raisonnez comme si Paris était le seul endroit de la France où l'on puisse trouver du travail.

M. Lagrange : Paris est une ville où de temps en temps il m'est de la dernière nécessité de venir. On m'a interdit le séjour de Lyon où demeure ma vieille mère. Si elle est accablée par la maladie, si elle a besoin de moi pour lui fermer les yeux, faudra-t-il que j'attende une autorisation pendant six semaines et que j'arrive un mois après son enterrement! De même si une affaire urgente m'appelle à Paris, n'y pourrais-je venir qu'un mois ou six semaines après que la circonstance qui rendait ma présence indispensable aura cessé. A Lyon, je suis considéré, aimé des personnes de toutes les opinions; j'en puis dire autant de Mulhausen. Nous autres condamnés politiques nous sommes d'honnêtes gens; nous ne sommes pas des galériens.

M. le président : Tout ce que vous dites là prouve que vous vous faites une illusion étrange sur votre position. Après le premier avertissement plein d'indulgence qui vous était donné, vous auriez dû obéir à la loi. Lorsque les individus traduits en justice pour rupture de ban se plaignent aussi d'être placés par la surveillance dans l'alternative d'être voleurs ou de mourir de faim, nous leur disons que cela n'est pas vrai.

M. Lagrange : J'accepte ce démenti, mais je ne partage pas la conviction qui vous l'a fait prononcer. Ma première arrestation m'a fait un tort irréparable; j'étais sur le point d'obtenir la direction d'une entreprise importante. M. Arago, M. Carnot, M. David (d'Angers), appelés comme témoins devant le Tribunal, ont déclaré qu'ils étaient prêts à me cautionner pour une somme de 250,000 francs. L'entreprise a manqué; je viens de conclure une autre affaire; puissé-je ne pas la manquer encore! puissé-je ne pas me voir réduit à expirer sur le réchaud encore fumant où s'est asphyxié il y a quelques jours l'infortuné Boyer!

M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, commence par rappeler les termes de l'amnistie de 1837.

« Amnistie est accordée à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'état par suite de condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques. Toutefois la mise en surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives et infamantes ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été condamnés par jugement. »

« Voilà, dit M. l'avocat-général, les termes de l'amnistie. Cette mesure de surveillance s'est exécutée à l'égard de Lagrange. Une première fois il est venu à Paris et a bravé l'autorité, qui lui intimait l'ordre de s'en éloigner. Une seconde fois il y est venu sans autorisation. La dernière condamnation prononcée ne punit pas assez sévèrement une résistance devenue systématique. Il y a une sorte de débat entre Lagrange et la loi. Sa plaidoirie de première instance a été une sorte de condamnation contre la loi elle-même; on a laissé tomber sur elle un reproche d'immoralité. Cette loi est appliquée tous les jours; elle est dictée à tout gouvernement, à toute société par le soin de sa conservation et de son maintien. Le fait ou plutôt le crime qui a motivé la première condamnation n'était-il pas une menace jetée à l'ordre social, et n'était-ce pas un avertissement pour l'autorité qu'une surveillance active et rigoureuse est nécessaire? »

« Ainsi, les protestations sont vaines, la loi est empreinte de moralité et de sagesse. »

« On cherche d'une autre manière à éluder cette loi, on ne veut pas satisfaire aux obligations qu'elle impose; on a constamment refusé de choisir un lieu de résidence; c'est ainsi qu'on a cru pouvoir s'affranchir des obligations imposées par la loi. Mais il n'en peut être ainsi, et en augmentant la pénalité infligée par les premiers juges, vous montrerez combien il est nécessaire d'user de sévérité. »

M. Jules Favre : Messieurs, si j'ai bien compris les paroles qui viennent d'être prononcées par M. l'avocat-général, c'est une question de principe dont la solution est sollicitée de votre sagesse. Il faut que force reste à la loi, et qu'on ne puisse opposer une force de chose jugée à ceux qui voudraient se placer dans un état de résistance contre la loi.

« Sous ce point de vue, M. l'avocat-général ne rencontrera pas en moi un contradicteur sérieux. Seulement qu'il me soit permis de lui faire observer que si c'est pour les principes qu'il veut combattre son appel

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **VERSAILLES, 11 novembre.** — Les membres du barreau de Versailles ont procédé, le 9 novembre, à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil.

Au premier tour de scrutin M. Bodard de Saint-James a été réélu à l'unanimité. Sur son refus formel d'accepter, on a dû procéder à un second tour de scrutin. M. Gauthier a été nommé bâtonnier.

Ensuite ont été élus membres du conseil de l'ordre MM. Bodard de Saint-James, Betaille, Vatel, Moussoir. M. Moussoir a été nommé secrétaire du conseil.

— **ROUEN, 12 novembre.** — Devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure ont commencé hier les débats d'une affaire très grave et dans laquelle figurent deux individus accusés d'avoir assassiné une pauvre femme et son petit-fils. Nous publierons le compte-rendu des débats en faisant connaître le résultat du procès.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— La commission de la Cour de pairs s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le chancelier. Elle a mis hors de tout-prévention quinze des inculpés; quelques autres sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Le nombre de ceux à l'égard desquels il y aura mise en accusation s'élève, dit-on, à seize.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 26 octobre dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Frédéric Jules Raffy, par Marie-Ursule Raffy, épouse de M. Louis Delanoë.

— Le 6 juillet dernier, vers les sept heures du soir, la demoiselle Delaunay revenait de Passy, lorsqu'elle fut accostée, sur le boulevard extérieur, par un individu qui l'interpella de la façon la plus grossière, et se porta à son égard aux actes du cynisme le plus révoltant. Il voulut l'entraîner avec lui, mais la demoiselle Delaunay opposa une courageuse résistance et parvint à se dégager. Elle avait à peine fait quelques pas, qu'elle fut de nouveau attaquée par le même individu accompagné cette fois de trois autres. Il renouvela ses propositions et essaya les mêmes refus. Irrité de se voir ainsi repoussé, l'individu se jette chez Mlle Delaunay, l'embrasse de force, déchire ses vêtements et renouvelle les actes auxquels il s'était déjà livré. La malheureuse fille est renversée et appelle vainement au secours. Lorsque les passants, attirés par les cris désespérés qu'elle fait entendre, veulent intervenir, on la repousse en leur disant : « Laissez, laissez, c'est une fille publique ! »

Un sieur Dulac ne veut pas passer son chemin. Il parvient après de longs efforts à arracher la demoiselle Delaunay des mains des assaillants. A peine avait-il fait quelques pas avec elle que l'attaque recommence. Le sieur Dulac est écarté. La Dlle Delaunay, renversée encore une fois, est livrée sans défense à la plus odieuse brutalité. Elle est en proie à une violente attaque de nerfs et est étendue sans connaissance. A ce moment encore ceux qui l'ont attaquée sont inaccessibles à la pitié. « Vous allez voir, dit l'un d'eux, qu'elle n'est pas morte, je vais lui mettre de la boue » dans la bouche, et elle la rejettera. » Il le fit comme il le disait.

Dulac voyant qu'il ne pouvait porter secours à la fille Delaunay, courut au poste, et l'arrivée de la garde fit prendre la fuite aux malfaiteurs. On les poursuivit à travers champs, et d'eux d'entre eux furent arrêtés. Ce sont les nommés Noël Faroy, chiffonnier, et Victor Janiot, journalier. Ils ont été l'un et l'autre renvoyés devant le jury sous l'accusation d'attentats à la pudeur commis avec violence et de complicité.

A l'audience, les accusés nient presque tous les faits qui leur sont imputés. Faroy soutient qu'il était ivre et qu'il a pris la plaignante pour une fille publique. A l'égard de Janiot, le débat n'établit contre lui aucun fait de coopération active aux attentats.

M. l'avocat-général de Thoiry soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Desmarais et Breton. Janiot déclaré non coupable est acquitté. A l'égard de Faroy, les jurés écartent la circonstance de complicité et, malgré l'extrême gravité des faits, déclarent qu'il existe en faveur de ce misérable des circonstances atténuantes. Faroy est condamné à cinq ans d'emprisonnement.

— Le sieur Constant, ancien diacre du diocèse de Paris, et le sieur Legallois (Auguste), ont été poursuivis, il y a plusieurs mois, le premier comme auteur et le second comme éditeur d'un écrit ayant pour titre la *Bible de la liberté*. Déclarés coupables par le jury d'attaque contre la propriété et d'outrage à la morale publique et religieuse, ils ont été condamnés, le 11 mai dernier, le sieur Constant à huit mois de prison et 300 francs d'amende, et le sieur Legallois (Auguste), à trois mois de prison et 300 francs d'amende. L'arrêt prononçait bien la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais, mais il n'en fixait pas la durée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832.

Pour réparer cette omission, les deux condamnés ont été, en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président de la Cour d'assises, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, cités devant la Cour jugeant sans l'assistance du jury. Ils se présentent accompagnés d'un gendarme.

M. l'avocat-général de Thoiry requiert que la Cour, complétant son précédent arrêt, fixe la durée de la contrainte par corps. S'expliquant sur la compétence de la Cour d'assises, il démontre que la forme suivie par le ministère public est régulière et conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Il cite à l'appui de son opinion un arrêt de cette Cour du 14 mai 1836.

Le sieur Constant : Sur le droit je n'ai rien à dire sur ce que vient d'exposer M. l'avocat-général, c'est une matière à laquelle je suis étranger. Permettez-moi de présenter seulement quelques observations en fait. Si on a recours à la contrainte par corps comme à un moyen de recouvrement, il rapportera peu au Trésor, car je n'ai rien, et Legallois pas grand-chose. Elle se borne donc, contre l'un et l'autre, à une aggravation de peine. Si vous pouvez faire une différence entre moi et Legallois, je vous supplie de la faire. Celui-là doit être le plus sévèrement puni qui a pensé et écrit l'ouvrage condamné. Legallois n'en a été que l'éditeur, il a pu avoir trop de confiance en moi à raison de ma qualité d'ecclésiastique, et puis je vous assure qu'il n'était pas assez instruit pour comprendre ce qu'il imprimait.

Je ne désavoue pas ce que j'ai écrit, mais je me soumetts aux

est vain, car le principe a été respecté, proclamé par les premiers juges, et la condamnation à quinze jours d'emprisonnement avertit suffisamment Lagrange pour l'avenir. La peine infligée par les premiers juges expire aujourd'hui même, et nous venons vous demander la confirmation de leur jugement.

» Ce n'est pas qu'il n'y ait une distinction à faire entre les condamnés ordinaires et les condamnés politiques, à quelque opinion que ceux-ci appartiennent. Nous avons vu souvent à chaque révolution, à chaque règne nouveau, le gouvernement qui s'introuise, chercher ses fonctionnaires précisément parmi les condamnés de l'ordre ancien. Ne les confondons donc point avec les forçats libérés qui ne rompent leur ban que pour venir jeter dans la fange de Paris leurs vices nouveaux et leurs mauvaises actions.

» M. Lagrange est un homme honorable; jeté pendant plusieurs années dans les dissensions politiques, il a expié ses erreurs par la condamnation prononcée contre lui : la justice a eu son cours. Ce n'est pas ici le lieu de discuter si le pouvoir qui a accordé l'amnistie avait la faculté d'y apporter des restrictions qui, suivant moi, en faussent la pensée principale. Mais une inexactitude est échappée à M. l'avocat-général. Il vous a dit que la première fois, au mois de juin, Lagrange n'était venu à Paris que pour braver l'autorité. C'est une erreur : Lagrange était venu à Paris avec un passeport en règle délivré par le maire de Mulhausen...

M. l'avocat-général : Je n'ai pas commis d'inexactitude; j'ai dit qu'une fois à Paris Lagrange avait bravé les ordres de l'autorité, et qu'il avait déclaré que si on lui enjoignait de quitter Paris il n'en sortirait point, dût-il être traduit en police correctionnelle pour rupture de ban.

M^e Jules Favre rappelle sur la vie industrielle de M. Lagrange les détails qu'il a déjà donnés en première instance, et annonce que depuis la condamnation prononcée le 4 novembre M. Lagrange a conclu avec M. Thiébaud un traité pour se charger à Colmar de la direction générale d'une compagnie d'assurances sur la vie des bestiaux.

« Lagrange, dit-il en terminant, n'attend que le moment de sa sortie pour se rendre à Colmar. Il a acquiescé au jugement. C'est un homme honorable, laborieux, intègre, sur le compte duquel il est impossible de trouver un reproche sérieux. Il ne doit pas être traité comme un homme qui, animé de mauvaises passions, serait venu se placer en hostilité avec la loi. »

La Cour, sans sortir de l'audience, délibère et rend l'arrêt suivant :

« Statuant sur l'appel du ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, mais attendu que la peine prononcée par les premiers juges n'est point proportionnée au délit ;

« La Cour émendant, élève la peine d'emprisonnement prononcée contre Lagrange de quinze jours à un mois, le jugement au résidu sortissant effet ;

« Condamne Lagrange aux frais de l'appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 13 novembre.

PUBLICATION DE GRAVURES SANS AUTORISATION. — *L'Amanach populaire.*

MM. Pagnerre et Langrand comparaissent aujourd'hui sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 20 de la loi du 9 septembre 1833. Le premier pour avoir, dans le courant du mois d'octobre dernier, exposé et mis en vente, sans autorisation préalable du ministère de l'intérieur, des dessins ou vignettes intercalés dans un petit ouvrage intitulé : *Almanach populaire de la France, pour 1842*, et le second comme s'étant rendu complice du délit imputé au sieur Pagnerre pour avoir imprimé sciemment ledit almanach.

M. Pagnerre expose qu'en publiant l'*Almanach populaire* il a cru s'être conformé à toutes les obligations qui lui avaient été imposées par la loi. Cet almanach, qui a paru le samedi 25 octobre dernier et qui a été saisi le lendemain dimanche, contenait vingt-quatre ou vingt-cinq vignettes; entre elles se trouvaient les portraits de Garnier-Pagès et celui de M. de Laménais, et le projet de monument à Garnier-Pagès par David (d'Angers).

Ces trois gravures, faites exprès pour l'*Almanach*, avaient été soumises à la direction de la librairie, qui en avait autorisé la publication, ainsi qu'il résulte des pièces jointes au dossier. Les autres vignettes avaient été empruntées à divers ouvrages, recueils ou journaux tels que *l'Histoire de Napoléon*, le *Panthéon de la Jeunesse*, le *Charivari*, le *Corsaire*, les *Recueils de Porret*, Gallé et Thompson, etc. Toutes avaient reçu préalablement l'autorisation d'être publiées, comme il serait facile d'en justifier par la reproduction des autorisations mêmes délivrées par la direction de la librairie à différentes époques et à différents éditeurs. Il s'agirait donc de savoir aujourd'hui si un éditeur est ou n'est pas obligé de demander une autorisation spéciale toutes les fois qu'il publie des dessins, gravures, ou lithographies, alors même que ces dessins, gravures ou lithographies auraient été antérieurement publiés avec autorisation soit de la même manière soit isolément.

M. Pagnerre fait remarquer qu'à sa connaissance c'est la première fois qu'une pareille question aurait été soulevée; il excipe, en outre, de son entière bonne foi dans cette affaire; s'il avait pu supposer que les vignettes introduites dans son *Almanach populaire* eussent pu donner lieu à une observation de la part de l'autorité, il ne les y aurait certainement pas intercalées sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, ce qu'il avait cru devoir faire, ce qu'il avait fait, au surplus, pour les trois nouvelles gravures dont il a déjà été question; il en aurait fait tout autant pour les autres vignettes s'il avait pensé qu'il eût fallu les soumettre à une nouvelle autorisation.

M. Langrand reproduit à peu près les mêmes observations pour sa défense.

M. l'avocat du Roi Guoin, tout en reconnaissant que le fait imputé au sieur Pagnerre n'a rien de bien grave en lui-même, y trouve cependant une contravention qui n'a d'intérêt que par la question de principe qu'il soulève. Il établit que l'autorisation donnée pour la publication de dessins et de gravures est spéciale, personnelle, limitée et non transmissible. Or, de ce que cette autorisation aurait été antérieurement donnée à un éditeur quelconque, il ne faut pas en tirer la conséquence qu'un autre, qu'un tiers, eût le droit de s'en emparer pour reproduire à son tour ces mêmes dessins, ces mêmes gravures. En effet, s'il s'agissait de la publication de gravures destinées à accompagner un ouvrage retraçant des scènes riches de l'histoire d'une autre époque, évidemment l'autorisation serait accordée, attendu qu'elles seraient étrangères au moment actuel; mais si ces mêmes gravures venaient à être transportées dans un autre ouvrage contenant des critiques violentes des actes du gouvernement, le nouvel éditeur ne se placerait-il pas dans une position différente de celle de son devancier, qui pourtant aurait obtenu l'autorisation de publier ces mêmes gravures? Le ministre investi du pouvoir extraordinaire que lui confère l'article 20 de la loi du 9 septembre 1833 s'opposerait à cette publication, et en cela il userait de la latitude que la loi lui accorde. M. l'avocat du Roi conclut à l'application du minimum de la peine contre les deux inculpés.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Pinard, le Tribunal prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu que les gravures pour lesquelles les prévenus sont poursuivis ont déjà été autorisées par le ministre de l'intérieur à l'occasion d'autres publications; »

« Attendu que rien dans le texte ni dans la discussion de la loi n'indique que l'autorisation soit personnelle; qu'il ne résulte pas non plus du contexte des autorisations qu'elles aient été restreintes à une personne et à une publication déterminées ;

« Attendu que s'il est allégué qu'une publication inoffensive dans un cas, peut devenir offensive dans un autre, il est facile à l'autorité administrative d'obvier à cet inconvénient en restreignant à un cas déterminé l'autorisation pour laquelle tout pouvoir lui est donné, dans l'intérêt de l'ordre public ;

« Attendu d'ailleurs que la loi s'exprime en termes absolus; que le juge ne doit pas y apporter de distinction, surtout en matière pénale, quelles que soient les considérations invoquées à l'appui de ces distinctions ;

« Par ces motifs, renvoie Pagnerre et Langrand des fins de la plainte, et ordonne la restitution des exemplaires saisis. »

lois; ce que je vous demande, c'est que ma liberté paie pour les deux et qu'on fasse sortir Legallois.»

Legallois ajoute quelques mots, et la Cour, après délibéré, rend un arrêt par lequel elle fixe à un an la durée de la contrainte par corps à l'égard des deux condamnés.

— M. David, ancien artiste du Théâtre-Français, porte plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) contre M. Lireux, rédacteur en chef de la *Gazette des Théâtres*, à raison d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 12 mai dernier, article que le plaignant signale comme diffamatoire et comme portant atteinte à son honneur et à sa considération.

M. Lireux ne comparaisant pas à l'audience, M. l'avocat du Roi requiert et le Tribunal prononce défaut contre lui.

M^e Favre, défenseur de M. David, qui s'est constitué partie civile, se borne à donner lecture de l'article incriminé, et conclut, au nom de son client, en la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, et qui sont destinés à être versés dans la caisse des pensions des pauvres artistes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Guoin, le Tribunal condamne par défaut M. Lireux à 200 francs d'amende et à payer à M. David une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Hier, à l'issue de l'audience de la 7^e chambre, le nommé Sauvatre qui venait d'être condamné à trois mois de prison dans l'affaire des *Humanitaires*, s'est évadé dans le trajet du Tribunal à la souricrière. Les condamnés et le public seraient en même temps; Sauvatre est passé tranquillement devant un des gardes municipaux qui, le prenant pour un spectateur, l'a laissé passer. Les recherches faites jusqu'ici n'ont pu amener sa découverte.

— Il y a un mois environ l'huissier de service préposé à l'exécution des prisonniers fit monter dans la voiture cellulaire huit prévenus, parmi lesquels se trouvaient Adeline, accusé de fabrication de fausses bank-notes; Wolff, voleur renommé condamné à deux années d'emprisonnement, et Duplex, condamné à treize mois de prison pour rupture de ban. Le postillon, chargé de fermer au cadenas la porte de la voiture, ayant oublié de prendre cette précaution, Wolff et Duplex en profitèrent pour prendre la clé des champs, malgré les représentations d'Adeline et de ses cinq codétenus. Depuis ce temps la police se livrait aux plus actives recherches, et toutes étaient demeurées jusqu'à présent sans résultat, lorsqu'il y a peu de jours un voleur émérite, arrêté en flagrant délit de vol, offrit au commissaire de police de lui procurer une bonne capture s'il voulait acheter cette confiance par un dîner confortable et à discrétion. Le commissaire de police, quoiqu'ayant peu de confiance dans les paroles de son prisonnier, ne voulut pas cependant par un refus manquer d'être mis sur la trace de quelque malfaiteur important, et il fit apporter au voleur tout ce qu'il désirait. Quand le repas fut dévoré, le prisonnier, s'adressant au magistrat, lui dit : « Quoique voleur, je suis honnête homme sur beaucoup de points; je suis surtout très-scrupuleux sur les promesses que je fais, et je vais vous le prouver : donnez-moi des gardes municipaux pour m'accompagner, et vous n'aurez pas à vous repentir d'avoir eu foi en moi. »

Le commissaire de police ayant remis son prisonnier entre les mains des gardes, celui-ci les conduisit dans une maison de la rue Rochechouart, où l'on saisit neuf individus, sept hommes et deux femmes, qui étaient occupés à se partager le produit de nombreux vols commis récemment. Parmi eux se trouvaient Wolff et Duplex. Le premier, paraissant prendre très-gaîment son parti, pria les gardes de lui permettre d'entrer un instant dans les lieux d'aisance. Les gardes y consentirent, et l'adroite voleur trouva le moyen de s'évader de nouveau.

On désespérait de le reprendre, lorsqu'hier soir, une descente de police, faite dans une maison signalée pour receler des malfaiteurs, amena la découverte de Wolff, qui, cette fois, a été conduit en un lieu sûr.

— La dame Lebaron, fabricante de tulle à Caen, vient d'être victime d'un vol audacieux. La valeur des objets qui lui ont été pris s'élève à plus de 11,000 fr. Cette dame, dont le dépôt est établi à Paris, rue Thévenot, n^o 28, avait pris à son service, pour porter ses cartons pendant la maladie du domestique qui la servait habituellement, un individu qu'elle avait rencontré dans les rues, vendant des allumettes chimiques. Celui-ci la servit plusieurs jours sans lui donner aucun sujet de soupçon ou de plainte. Il y a quelques jours, dans la matinée, un autre marchand d'allumettes se présenta au domicile de la dame Lebaron, et lui dit que son camarade ayant été arrêté la veille pour contravention sur la voie publique, il venait le remplacer et s'offrir pour porter les cartons. La dame Lebaron eut l'imprudence d'accepter ses offres, et se mit en route pour visiter, selon son usage, les divers marchands avec lesquels elle est en rapport d'affaires. Arrivée au magasin des Pèlerins-de-Saint-Jacques, rue Saint-Denis, elle entra et laissa le porteur et ses cartons à la porte. Elle avait à peine eu le temps de faire ses offres de service, qu'elle sortit et ne retrouva plus ni le porteur ni sa marchandise. Sur la plainte de cette dame, la police est parvenue à arrêter hier les nommés Léon B..., et J..., exerçant l'un et l'autre la profession de marchands d'allumettes chimiques. Ces deux individus ont, dit-on, avoué le vol qui leur était imputé, et, sur leurs déclarations, un fripier et une femme avec laquelle il vit ont été arrêtés.

Malheureusement une perquisition effectuée chez eux à l'instant n'a rien pu faire découvrir.

— Déjà, dans la *Gazette des Tribunaux*, nous avons eu occasion de signaler une fraude coupable que commettent grand nombre de charbonniers, et qui consistent à enlever sur chacun des sacs qu'ils reçoivent mission de transporter une petite partie de charbon qui, déposée en lieu sûr et se grossissant incessamment, finit par remplir un sac qui est ensuite livré au consommateur, et dont le produit entre tout entier sans déboursés dans la poche du charbonnier infidèle. Un habitant de la rue de la Vannerie, qui soupçonnait depuis quelque temps son charbonnier de commettre à son préjudice des soustractions de cette nature, s'étant appliqué à le surveiller, l'a fait arrêter hier en flagrant délit au moment où, après avoir déposé et ouvert son sac chez un marchand de vins, il enlevait la valeur environ d'un boisseau de charbon sur la quantité qu'il avait été chargé de transporter.

Dans l'impossibilité de nier le fait, le coupable a prétendu s'excuser en disant que c'était l'usage, et que tous ses confrères faisaient de même pour se couvrir des pertes qu'ils avaient à supporter lorsque quelque mauvaise pratique ne les payait pas. Le charbonnier a été envoyé à la préfecture.

— Un distillateur de la rue Geoffroy-Lasnier s'occupait hier soir de fermer sa boutique, lorsqu'il lui sembla entendre sous son comptoir un bruit semblable à celui que produirait un chien ou un chat qui serait parvenu à s'y blottir. N'ayant pas d'animaux,



et peu désireux de donner asile à ceux qui pourraient errer dans le voisinage. L'honnête marchand s'arma d'un manche à balai, qu'il introduisit en l'agitant sous le comptoir, pour obliger l'indiscret qui s'y serait remis à en sortir. Mais qu'on juge de sa surprise, lorsqu'au lieu d'un grondement félin ou de quelque aboiement menaçant ou craintif, qu'ils s'attendaient à entendre, ce fut un énergique jurement qui vint retentir à son oreille. Il appela alors ses voisins à l'aide; on vint avec des lumières, et bientôt on contraignit à sortir de sa retraite un petit voleur de quinze à seize ans, qui sans doute s'était promis de dévaliser le comptoir lorsque le distillateur serait couché, ou qui même peut-être devait ouvrir de l'intérieur à de plus audacieux bandits. Le jeune voleur, nommé Isidore, a été conduit devant le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, mais non pas sans avoir reçu sur les épaules une énergique correction.

— On nous écrit de Londres que la *Contemporaine* vient de porter plainte en diffamation contre le *Times*, à raison d'un article dans lequel elle a été appelée *faussaire*. Elle demande 50,000 francs de dommages-intérêts.

VARIÉTÉS

LES DISCOURS DE RENTRÉE.

Durant ces deux premières semaines de novembre, il s'est dû répéter en France, pardevant toutes les Cours et tous les Tribunaux du royaume, trois-cent-quatre-vingt-huit discours, tous à peu près sur le même sujet et destinés à inaugurer les travaux de l'année judiciaire. Depuis un mois, au milieu de ces derniers loisirs de vacances d'autant plus précieux qu'ils vont finir, trois-cent-quatre-vingt-huit orateurs, — un grand nombre du moins, — ont dû plus d'une fois maudire cet impérieux décret de 1808, qui chaque année les force à donner une forme nouvelle à toutes ces banalités oratoires tant de fois épuisées avant eux.

Déjà, en 1686, Denis Talon, chargé du discours d'usage à la rentrée du Parlement, se plaignait amèrement de la grande peine où il était d'avoir sans cesse à retoucher le même tableau. Et cependant il n'y avait pas bien longtemps encore que ces usages s'étaient établis, et à voir les divers sujets traités par les orateurs, on comprend difficilement que la matière pût sitôt leur manquer.

C'est vers le milieu du seizième siècle que s'introduisit pour la première fois l'usage des harangues solennelles à la rentrée du Parlement. « J'ai trouvé, disait d'Espèisses, à la rentrée de la St-Martin de 1585, j'ai trouvé, en consultant nos anciens registres, que l'usage qui se garde aujourd'hui d'ouvrir la rentrée des Parlements par une proposition solennelle, n'est introduit que depuis trente ans. Auparavant, après la lecture des ordonnances, ces, les avocats du Roy ne se levaient pas du tout, ou s'ils se levaient c'était pour faire quelque réquisitoire sobre et sévère touchant aucuns abus nouvellement nés dont ils demandaient la réformation. Cela fait, on appelait les causes. »

Quant au motif de cet usage, si nous en croyons d'Espèisses, il est assez peu honorable pour les gens de barreau, procureurs et solliciteurs de son temps. « C'est qu'en ce vieux temps, ajoute-t-il, la discipline, l'ordre, le respect, le silence et l'attention étaient si bien gardés en ce lieu; les arrêts, édicts et ordonnances si étroitement observés, que si nos aïeux eussent voulu entrer en quelque remontrance, ils ne l'eussent pu faire faute de sujets. Mais maintenant que tous états se sont tellement déréglés, et principalement les nôtres, qu'on n'aperçoit dans ce lieu d'autres vestiges de l'ancien barreau que les bancs, s'il faut dire ainsi, le plancher, les murailles et les tapisseries, et il est bien forcé que nous pratiquions ce que dit saint Basile avoir eu lieu de son temps qu'à cause des maladies qu'engendrent le luxe, les délices et l'impérence, ils étaient obligés d'employer le temps dédié aux études de la philosophie à se panser et à médier... »

D'Espèisses disait-il vrai sur l'origine de l'usage auquel il obéissait, ou déjà lui-même ne commençait-il pas à se sauver de la stérilité de son sujet par quelques-unes de ces déclamations tant de fois répétées depuis, et à toutes les époques, sur les mœurs dégénérées du temps présent? C'est ce qu'on pourrait croire si l'on s'en rapporte à Etienne Pasquier qui donne un tout autre motif aux harangues de rentrée et suivant lequel c'est « inespérément que cette nouvelle pratique s'est insinuée dans les usages du Parlement » et uniquement parce qu'un jour, en l'an 1557, « il prit fantaisie à M. Dumenil, avocat du Roi, de pérorer sur quelques passages d'Asconius Pedianus, pour montrer la différence qu'il y avait à Rome entre l'avocat et le procureur. Et peut-être, ajoutait-il, cette pratique se déferait-elle d'elle-même et feu M. l'avocat du Roi Marion désirait, pour son regard, qu'on en revint aux anciens arrhèmes du Palais. »

Quoi qu'il en soit, au reste, de la véritable origine de cet usage solennel, d'Espèisses n'aurait pas eu complètement tort dans ce qu'il dit des mœurs du Palais à cette époque, si nous en jugeons par la nature des remontrances adressées alors aux gens de barreau : « Petits jurisprudents à simple tonsure, esprits mécaniques qui ne travaillent que pour gagner l'écu... *Crabule qui contra justitiam linguam armatam gerunt... Moratores, caninè facundi advocati... Clamatores odiosi et mercenarii, jurgia vendentes, etc.* »

La remontrance une fois montée à ce ton, nous comprenons qu'il était difficile de la développer longuement et d'y mettre quelque chose de neuf : il fallut donc bien que les faiseurs de harangue s'en allassent chercher ailleurs matière à deviser convenablement et pendant le temps voulu. A moins qu'ils n'eussent fait comme le premier président Achille de Harlay, qui s'écriait en débitant une douzaine de vers grecs : « Procureurs, Homère vous apprendra votre devoir dans son admirable *Iliade*, loco *decimo* et Eustathius, scolaste d'Homère, vous dira dans les vers suivants, etc. »

Aussi, d'autres, sans se soucier de rattacher bien intimement leurs oraisons à la solennité du jour, se jetaient-ils franchement dans toutes les billevesées théologiques, métaphysiques et scientifiques qui germaient alors dans les têtes les plus graves. Par exemple, au nombre des sujets développés par Omer Talon en plein Parlement, nous voyons : *Du temps et des cadavres*. — *Le carré est le symbole de l'éloquence du barreau*. — *Du feu*. — *Des couleurs*. — *Des Anges*. — *De la naissance de Minerve*, et tant d'autres thèses non moins étranges encore, si nous en croyons le fils de cet orateur, Denis Talon, lorsque, devant le Parlement, il semble s'excuser de ne pouvoir, lui aussi, examiner « — si les étoiles sont attachées au firmament ou si elles composent des tourbillons peu dissemblables des nôtres; — si le soleil est placé au centre de l'univers; — si l'on doit admirer le partage des quatre éléments, les formes substantielles d'Aristote, les idées et les réminiscences de Platon, le combat des humeurs et la circulation du sang, etc. »

Mais bientôt toutes ces facilités disparurent sous la plume de d'Aguesseau dont les harangues restèrent encore comme le plus beau monument de l'éloquence judiciaire. Ce fut une ère nouvelle pour ces solennités et en 1766 on entendit à l'ouverture du Parlement de Grenoble l'admirable discours de l'avocat-général Servan sur l'administration de la justice criminelle. A cette voix qui signalait si énergiquement ce besoin de réformes qui déjà de toutes parts travaillait la France, vinrent bientôt se joindre celles de Monclar, de Dupaty, de La Chalotais : puis après 1789, l'antique usage des Parlements s'en fut où s'en allaient tant de choses, et c'est seulement en 1808 qu'il reçut de nouveau la sanction de la loi.

Depuis cette époque, les harangues se sont continuées, empreintes tour à tour des événements au milieu desquels elles se produisaient. De tous ces manuscrits entassés chaque année, à la grande fatigue des orateurs, sinon de leurs auditeurs, et à part quelques œuvres de talent, il restera bien peu de chose.

Voyons un peu ce qui s'est dit cette année.

M. Dupin n'est pas dans l'habitude de laisser à d'autres le soin et l'honneur d'inaugurer les travaux de la Cour de cassation. M. Dupin aime ces sortes de solennités pour lesquelles sa verve anecdotique et spirituelle, son érudition tout à la fois historique et judiciaire lui fournissent encore longtemps ample collection de matériaux. Il a cette année encore enrichi la galerie de la Cour de cassation du portrait d'un de ces hommes dont s'honore à si juste titre la magistrature française. L'éloge de Malesherbes ! c'était là un noble et beau sujet; et M. Dupin a largement tracé les principaux traits de cette longue existence qui est en quelque sorte comme la personification morale du grand mouvement qui amena l'ancienne monarchie à 1789, qui plus tard fut impuissante à la défendre quand elle fut dépassée, et qui mourut après elle pour avoir tenté cette défense. M. Dupin a énergiquement vengé Malesherbes des misérables attaques qu'on avait osé diriger contre lui : peut-être même que c'est trop d'honneur qu'il leur a fait.

Mais à l'égard de ce discours, l'auditoire de la Cour de cassation serait peut-être en droit de reprocher à M. Dupin de ne lui avoir en définitive donné qu'une seconde édition. Déjà ce discours, dont M. Dupin avait été chargé par l'Académie, avait été lu par lui dans l'une des séances de la docte Compagnie. M. Dupin en est-il à y regarder de si près ? et cette infatigable activité qu'on lui connaît n'autorise-t-elle pas à se plaindre de cette petite économie oratoire ?

Aussi bien, c'est peut-être à son premier auditoire qu'il faut nous en prendre de je ne sais quelle allure froide et compassée qui cette fois se remarque dans l'ensemble de son discours. Il est évident que le frac brodé de l'Institut embarrasse toujours un peu M. Dupin et gêne la spontanéité de ses mouvements : il est plus à l'aise sous la toge. Cet auditoire de savans ou de lettrés, réunis périodiquement chaque semaine pour entendre quelque fragment de prose et de poésie, est trop impassible pour M. Dupin; cette demi-attention de gens qui n'écoutent que tout juste assez pour qu'on les écoute eux-mêmes à leur tour, ne l'inspire que médiocrement, et pour qu'il soit complet, libre, naïvement original, il lui faut son public du Palais, celui qu'il aime avant tout. Or, il nous paraît évident que M. Dupin, lorsqu'il écrivait son discours, pensait beaucoup trop à l'Académie et pas assez à la Grand'Chambre. Et c'est pour cela peut-être qu'il y manque un peu de cette couleur, de ce mouvement, de cette vie dont, les années précédentes, il avait animé si profondément les portraits de Guy Coquille, de Merlin, de L'Hospital.

M. Dupin ne peut pas prononcer un discours qu'on ne s'empresse d'y chercher des *allusions*. M. Dupin, en effet, est l'homme des allusions. Nous ne lui en faisons pas précisément un reproche. L'allusion est une âcheté quand, timide, entortillée, sournoise, à double face, elle s'arrange à se ménager toujours un démenti. Ce n'est pas là, en général, l'allusion de M. Dupin : la sienne est sans équivoque, claire, nette, parfois même brutale. Pourquoi pas? Moraliste, publiciste ou historien, pourquoi donc se ferait-on faute de demander au passé la leçon du présent? Il vaudrait mieux sans doute appeler les choses nettement par leur nom; mais l'important est de ne pas cacher ce qu'on pense et surtout de n'en pas esquiver la responsabilité.

Au reste, les chercheurs d'allusions ont perdu leurs peines cette année, et — sauf cette phrase bien innocente dans laquelle M. Dupin rappelle que parfois « en Angleterre » le président du conseil des ministres n'est pas l'homme politique du cabinet — nous ne voyons pas trop ce qu'on y peut reprendre. A moins encore que comme un des auditeurs qui se trouvaient à la Cour de cassation — un Toulousain sans doute — on ne persiste à voir l'histoire du recensement de M. Humann dans ce qu'a dit M. Dupin des *tailles et corvées*. Avec la meilleure volonté du monde, nous n'y pouvons, quant à nous, rien trouver, là ni ailleurs, au profit des *allusionnistes*, et c'est peut-être encore à l'Académie que nous le devons. Si l'on veut cependant chercher l'allusion jusque dans le silence, on a pu remarquer que M. Dupin s'est abstenu de toute réflexion sur les promotions récemment faites dans les rangs de la Cour suprême — et que nous ne croyons pas toutes de son goût.

C'est M. Boucly, avocat-général, qui devant la Cour royale a porté la parole.

M. Boucly remplaçait M. Franck Carré qui s'était d'abord chargé du discours d'usage. Déjà, il y a trois ans, M. Franck Carré avait porté la parole dans cette solennité : et son discours était resté comme un remarquable modèle de cette haute philosophie, de cette éloquence calme et sereine qui conviennent surtout à l'organe du ministère public. Il avait traité du droit de punir; et sa parole avait fait justice de ces théories funestes qui, au plus grand profit de certains philanthropes, s'étaient abattues sur notre droit pénal. Aux regrets que son éloignement a fait naître, il a fallu ajouter celui de ne pas l'entendre encore cette année traiter quelques-unes de ces grandes questions sociales qui appartiennent si bien à la nature de son talent et de ses études. — Mais ce regret ne doit pas nous rendre injustes envers M. Boucly.

Le discours de M. Boucly est aussi l'œuvre d'un homme de talent et d'un homme de bien. Toute la première partie de ce discours sur la famille est empreinte d'un sentiment profond et vrai. C'est, en fort bon style, une éloquente réponse à ces utopies dévergondées qui, il y a quelques années encore, ne se proposaient rien moins que de supprimer le mariage et la paternité. Dans la seconde partie de son discours, M. Boucly a traité du droit de propriété. C'est là une question qui se tranche d'un mot, ou qui dépasse les limites d'un discours, si l'on veut se jeter à la découverte des principes organiques et internes du droit en lui-même. M. Boucly a compris qu'il lui suffisait de mettre en relief quelques-unes des principales doctrines généralement professées sur l'établissement de la propriété, et qu'en définitive il s'agissait là d'une de ces légitimités sans fiction, qui se prouvent d'elles-mêmes, et dont on pourrait dire qu'elles sont parce qu'elles sont. M. Boucly avait

aussi compris qu'il ne pouvait placer la propriété sous l'invocation d'un meilleur principe que celui de la famille; que la raison ne peut détacher l'une de l'autre, et que les novateurs auront à se rappeler que famille et propriété sont deux rameaux du même arbre qu'il leur faudrait abattre du même coup.

M. Boucly a eu un autre mérite : il a su se dégager de l'atmosphère politique qui d'ordinaire envahit ces sortes de solennités, et il n'a rien mêlé d'irritant à une thèse de moraliste et de philosophe.

Après M. Boucly, M. le procureur général Hébert a pris la parole.

Nous avons déjà eu occasion de dire quelle était l'opinion du Palais sur le mérite de M. Hébert. Jurisconsulte habile, esprit fin et délié, logicien correct et pressant, il avait conquis une des premières places au Parquet de la Cour de cassation : ces qualités l'avaient aussi fait apprécier depuis longtemps dans les travaux législatifs de la Chambre. Mais voilà aujourd'hui une carrière nouvelle qui s'ouvre devant lui. Il ne s'agit plus de ces discussions analytiques et froides d'un point de droit à débrouiller, d'un principe à régler — toutes questions au milieu desquelles se mouvaient à l'aise l'habileté de M. Hébert et qu'il faut abandonner pour un rôle tout nouveau et bien périlleux. Aussi comprenons-nous que ce ne soit pas sans hésitation et sans crainte que le nouveau procureur-général se voit jeté dans cette arène brûlante et passionnée du débat criminel.

Rien qu'au petit discours qu'il a prononcé devant la Cour royale, et dans lequel nous aurions voulu moins de sécheresse, on a pu voir que l'esprit positif de M. Hébert a quelque peine à se faire aux formes de la harangue. Ce n'est pas, si l'on veut, un mal que d'arriver vite et court. Mais il est des circonstances dans lesquelles peut s'adoucir le langage le plus austère; et certaines choses peuvent se sous-entendre. Ainsi, pourquoi la première parole adressée par M. Hébert au barreau a-t-elle été pour lui dire « qu'il aura à combattre ses plus habiles orateurs? » Pourquoi cette première pensée donnée si vite aux luttes de l'avenir? Au milieu de ces réunions annuelles, pour ainsi dire toutes de famille, pourquoi, comme bienvenue, cet appel au combat, ce salut du bout de la lance?

Triste jeu de la politique! Tandis qu'à la tête du parquet de Paris M. Hébert jetait encore un regard sur le siège de M. le premier président Eudes et donnait un regret « à l'avenir » qu'il s'était promis, M. Franck-Carré, sur ce siège envié par son successeur, donnait, lui aussi, un regret aux affections qu'il venait de quitter!

On a paru s'égayer un peu du cérémonial délibéré, à cette occasion, par les érudits antiquaires de la Cour royale de Rouen. Il y avait peut-être quelque exagération d'étiquette dans certains détails, mais nous ne voyons pas, pour notre part, quel grand mal il y a dans ces solennités. Il n'y a déjà que trop peu d'illusions pour le fond de toutes choses : tant mieux si la forme peut leur rendre quelque rayon du prestige qui les abandonne. Que gagnons-nous à ce *positivisme* qui envahit toutes nos institutions, pour regretter si fort que, par hasard, une d'elles aille emprunter aux souvenirs du passé un peu de cette pompe grave et solennelle qui jadis leur donnait à elles-mêmes aussi une plus haute idée de leur mission et de leurs devoirs?

Nous ne voudrions pas nous exposer aux anathèmes de certaine tolérance de nos jours; nous sommes même des premiers à reconnaître qu'il faut proscrire toute tendance contraire à l'égalité des cultes devant la loi; — mais était-ce donc quelque chose de si dangereux que cette inauguration religieuse des travaux de la justice, dont les Parlements nous avaient transmis la pieuse tradition? Et puisque nous ne l'avons plus, pourquoi ne pas permettre que du moins elle soit remplacée par quelque chose.

Après les discours d'installation prononcés devant la Cour de Rouen, M. l'avocat-général Chassan a pris la parole. On pourrait lui reprocher, comme à M. Dupin, de n'avoir pas fait à son auditoire les honneurs d'un discours rédigé pour lui, et d'avoir tout simplement tiré de son portefeuille un fragment de l'ouvrage auquel il travaille en ce moment. Mais l'important, en définitive, était d'être écouté avec plaisir et avec intérêt; et, au lieu de se jeter dans le domaine des banalités, M. Chassan a bien fait de donner à son auditoire et à ses lecteurs, sur l'histoire de notre droit national, tous les aperçus ingénieux et savans de sa patiente érudition. Nous devons déjà à M. Chassan un excellent traité sur les délits de la parole et de la presse. L'ouvrage, dont il nous a donné un fragment sur la *symbolique du Droit*, ne pourra manquer de lui mériter de nouveaux titres à l'estime des savans et des jurisconsultes. C'est, en effet, une histoire curieuse et féconde que celle de ce droit actuel que bien des gens croient né d'hier, qu'ils accusent de prosaïsme et de vulgarité; — qui pourtant a sa source dans la poésie elle-même, cette première manifestation de l'intelligence humaine; — qui a eu ses rhapsodes avant ses docteurs, et qui même encore sous la lettre de nos Codes cache la trace de son cachet originel. Le peu qu'en a dit M. Chassan est de nature à faire désirer vivement la publication complète de ses travaux.

M. Ternaux, avocat du Roi, était chargé du discours devant le Tribunal de la Seine. Il a fait, dans un style élégant et concis, l'histoire du Châtelet de Paris, cette juridiction bourgeoise dont la physionomie si curieuse et si variée est trop souvent absorbée, dans le récit de nos annales, par la grande ombre du Parlement. M. Ternaux lui a restitué une partie de la gloire que méritaient sa mission et ses travaux. Mais tout en s'inclinant devant les vertus et devant la mort de son dernier lieutenant civil, Angrand-Dalleray, il aurait pu se demander si la condamnation de Favras n'avait pas été une triste compensation de l'élargissement de Bezenval, arrachée à la faiblesse d'une institution moribonde par les mécontentemens de l'opinion populaire.

Le temps et l'espace nous manquent pour parler de M. l'avocat-général Sorbier, qui a tracé habilement le portrait de Guillaume Lamoignon : — de M. le procureur-général Nicolas Gaillard qui, sur le sol encore agité de Toulouse, traitant des discordes civiles, s'exposait peut-être à ranimer des passions qui allaient se calmer : — de M. le procureur-général Corbin qui a présenté de sages considérations sur les devoirs du ministère public : — de M. Grenier, procureur-général à Dijon, qui a écrit aussi de belles pages sur les *révoltes sociales* : — de beaucoup d'autres que nous avons lus : — de beaucoup d'autres encore hélas! que nous ne lirons pas! Car c'est là une des tristes conditions de ces harangues annuelles, que d'en venir par leur nombre et leur monotonie jusqu'à fatiguer l'attention des plus intrépides lecteurs. Aussi, dans l'intérêt de tout le monde, ne faut-il pas en être à regretter avec M. l'avocat du Roi Marion « qu'il ait pris un jour fantaisie à M. Dumenil de pérorer devant le Parlement touchant un passage d'Asconius Pedianus! »

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche, 14, la 118^e représentation de *la Juive*. MM. Duprez, Massol, Bouché, M^{me} Dorus-Gras et Heinefetter rempliront les principaux rôles ; M. Henri Desplaces continuera ses débuts au troisième acte par un nouveau pas avec M^{lle} Nathalie Fitzjames.

Lundi 15, *Robert le Diable*.

— Le spectacle est demandé aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique, il se compose de *la Dame-Blanche* et de *Camille* qui attirent toujours une foule immense à la jolie salle Favart. Les principaux rôles seront joués par MM. Masset, Moreau-Sainti, Mocker, Henry, M^{me} Rossi, Capdeville, Potier, Descot, etc., etc.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Toutes les personnes qui, directement ou indirectement, s'occupent d'affaires commerciales, sont intéressées dans la publication de l'important ouvrage que M. Emile Cadres, avocat à la Cour royale de Paris, vient de faire paraître sous le titre de *Code manuel de la contrainte par corps et de l'emprisonnement pour dettes*. Ce travail, dont les éléments se trouvaient éparés dans les livres de jurisprudence, et qui n'avait pas encore fait l'objet d'un ouvrage séparé, est remarquable par sa simplicité et par l'ordre que l'auteur a su mettre dans la distribution des matières qui, bien que resserrées dans un petit volume du prix de 5 fr. 50, forment un ensemble complet. Il se vend chez l'éditeur, rue Lafitte, 40, au premier.

— Il vient de paraître une édition française des *Voyages et Aventures merveilleuses du baron de Munchhausen*, un des livres les plus populaires de l'Allemagne, orné d'un grand nombre de gravures. Il convient parfaitement pour être donné en étrennes. (Voir aux Annonces.)

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur un roman de M. F.

Courty : épisode de l'*Histoire de Normandie au moyen-âge*. Il est impossible de trouver un ouvrage mieux écrit et qui se distingue davantage par un mérite historique.

— Pour un abonnement à la *Gazette de la Jeunesse*, de 20 francs par an pour Paris, 25 francs pour les départements, le souscripteur reçoit en prime 58 ouvrages ! Tous les pères de famille doivent profiter de cette bonne fortune. (Voir aux Annonces.)

— Il vient de paraître un morceau pour le piano par Ed. Wolff, sur le *Voile blanc*, d'Hip. Monpou, publié par la *France musicale*, qui aura un succès aussi populaire que la romance. Tous les pianistes voudront jouer ce brillant morceau. M. Troupenas, rue Vivienne, 40, a aussi publié deux romances pour le violon, par Ernst, avec accompagnement de piano, qui sont du plus grand effet. Elles peuvent être exécutées sur le violoncelle ou le violon (*ad libitum*). On voudra entendre cette jolie publication dans tous les salons et les concerts.

Les derniers numéros de la *France musicale*, rue Neuve-St-Marc, 6, contenaient les articles suivants :

Biographie de Cramer, par Zimmermann ; Etude sur *Guillaume Tell*, par Eug. Ponchard ; la musique italianisée, par F. Wey ; le *Stabat* de Rossini, par Ad. Adam ; un libérateur inconnu, par Leo Lespès ; la *Main de Fer*, par Escudier ; un Opéra comique à Florence, par J. Malibran ; Critiques musicales, etc., etc.

Les romances en vogue dans tous les salons sont toujours le *Voile blanc*, de Monpou ; Oh ! par pitié ! d'Ad. Adam ; Siska, d'Halévy ; la *Petite Savoyarde*, de Barolhet ; l'*Hirondelle* et le *Prisonnier*, de Mme P. Garcia ; la *Piémontaise*, de Marmontel ; Viens ! de Thomas ; la *Wili*, d'Adam ; Enfant, tu ne sais pas ce que c'est que l'amour, de Ad. Boieldieu. (Publications de la *France musicale*.)

— Musique nouvelle. *Le Galant chasseur* est un charmant quadrille

pour cornet et piano que vient de composer M. MEUNIER, déjà connu dans les salons de Paris par des productions du même genre. — Se vend chez l'auteur, rue Saint-Denis, 45. — Prix 2 francs.

Commerce. — Industrie.

— M. Dupont ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre de nouveaux. 2, rue Neuve-des-Mathurins, chaussée d'Antin.

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles ; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 francs, *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor*, à 70 francs ; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

Avis divers.

— M. MARTELLI ouvrira un nouveau *Cours d'Italien* (méthode Robertson) le 15 novembre, à sept heures du soir, rue Richelieu, 47 bis.

— AVIS. — On demande une personne qui voudrait faire un cautionnement de 5,000 fr. de rente 5 0/0 pour une affaire autorisée par le gouvernement. On donnerait toutes garanties désirables, et la personne aurait de plus le maniement et la surveillance de sommes beaucoup plus considérables que celle représentée par son cautionnement, par suite de la position qu'on lui offre dans l'affaire. — S'adresser à MM. de Cnoisy frères, éditeurs du Cours de la Banque, rue Lepelletier, 9 bis.

TOME 8 ET DERNIER DES SOUVENIRS D'UN ENFANT DU PEUPLE

Par MICHEL MASSON. — Ce volume se vend avec LE LIEUTENANT DE MARINE, par EUGÈNE DE MIRECOURT, 2 vol. in-8. 15 fr. — Hippolyte Souverain, éditeur.

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 7,
En vente les années 1840-1841. — Chaque année séparément, 12 fr. — Avec un abonnement à la 3^e année au prix de 12 fr. ; les deux premières, 18 fr.

LES GUÊPES,

PAR A. KARR.
En vente : NOVEMBRE.

UN NOUVEAU ROMAN
Sera donné aux Abonnés de la 3^e année. — Ceux qui achèveront les deux premières années recevront gratuitement le roman paru : POUR NE PAS ÊTRE TREIZE.

LIVRES D'ÉTRENNES POUR 1842. CHARLES WARÉE, éditeur, boulevard Saint-Martin, 6. Un vol. in-12. Prix : 3 fr. 50 c.
AVENTURES MERVEILLEUSES DU BARON DE MUNCHHAUSEN.

17^{me} Année. — Ancienne maison DE FOY, 17, rue Bergère. — SPÉCIALITÉ.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY, peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. L'intervention de M. DE FOY est occulte. Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. (Discretion, activité et loyauté. (Affranchir.)

LAMPES CARCEL GARANTIES 5 ANS.

FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 53, à Paris.

ANCIENNE MAISON LALLEMANT, réputation remontant à 60 ans. SÉNÉRIC FROMÉ, successeur, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareils de salle à manger.

35 FRANCS ET AU DESSUS. Nouvel éclairage de billard garant sans ombre, 110 francs et au-dessus.

NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES MALADIES de la PEAU

(DARTRES, SCROFULES, ULCÈRES, CANCERS, SYPHILIS). Par l'emploi de Médicaments Végétaux, Dépuratifs et Rafrâchissants. Description et Traitement des Maladies Chroniques de tous les Organes. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 1370 pag., 9^e édit. ; prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la poste ; Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU (Affranchir.)

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.
AVIS. CHAQUE BOÎTE EST SCÉLÉE DU CACHET CI-DESSUS. PRIX : 1^{fr} 50^c

ECHARPES ET VOLIETTES
EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE.
Application de Bruxelles et réparation de Dentelles, rue du Dauphin-St-Roch, 10.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
Et EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

OSMANICOU
Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JEFFRIN. Ce baume affermit les fibres, efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, couperoses, etc. Pot, 10 fr. ; demi-pot, 6 fr. ; bandeau, 5 fr. ; un loup pour six figures plus animées, 10 fr. ; demi-loup, 6 fr. (Affr.)

Brevet d'Invention **PARAGUAY-ROUX** Ordonnance du ROI.
Ce SPÉCIFIQUE, qui guérit à l'instant les douleurs de dents même les plus violentes, est le seul qui garantisse son EFFICACITÉ par douze années de SUCCÈS. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 149, PARIS, et dans tous les pays du monde. (Éviter les contrefaçons.)

LAMPES A FOND TOURNANT.
La fabrique et le magasin des LAMPES A FOND TOURNANT sont toujours rue Saint-Honoré, 290, au premier, au fond de la cour à droite, près l'église Saint-Roch. Le prix de ces lampes n'est point diminué mais leur confection a naturellement acquis un haut degré de perfection par l'invention, l'appropriation et l'usage des outils employés à les fabriquer. Cet avis n'a donc pour objet que de faire savoir aux nombreux consommateurs de ces lampes (et il y en a plus de 20 000), que en reconnaissance la supériorité incontestable sur les divers plagiatés qu'en a fait, qu'ils peuvent continuer à faire leurs demandes et à envoyer leurs amis à l'adresse ci-dessus.
Toutes ces LAMPES A FOND TOURNANT, sans exception, remplacent avantageusement les Carcel. n'en ont aucuns des inconvénients, et sont applicables à toutes les formes connues.

RACAHOUT, les ARABES
Aliment des CONVALESCENS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

En vente chez DERACHE, libraire, rue du Bouloi, 7, au 1^{er}.

2 beaux volumes in-8, brochés. PRIX : 15 fr.

MICHEL

Chronique normande du XI^e siècle, par F. COURTY.

MAISON PERRIER

Magasins de Nouveautés de Saint-Augustin,

37, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, AU COIN DE LA RUE D'ANTIN, 37.
TOILES, BATISTES, SOIERIES, CHALES MERINOS, CALICOTS, INDIENNES ET LINGERIE CONFECTIONNÉES, A PRIX FIXE.
Cette maison se recommande par le grand choix de marchandises et par la confiance dont elle jouit depuis longues années.

CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur liquide, sans odeur ni saveur.
Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES de MOTHES, préparées au BAUME de COPAHU. Les vertus de ce précieux médicament sont trop connues et trop appréciées de tous les médecins, pour que nous les rappelions ici. Seules brevetées par Ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. roy. de Méd. de Paris, elles sont infailibles pour la PROMPTITUDE et SURE GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements chroniques, fleurs blanches, etc. Chez MOTHES, LAMOUROUX et Cie, rue SAINT-ANNE, 20, à PARIS.
NOTA. On y trouve aussi des capsules à toutes sortes de médicaments, notamment l'HUILE de FOIE de MORUE, l'ESSENCE de TERRENTINE, et les CIBIBES. (Cette dernière substance est bien moins effrayante que la Copahu.) — DÉPÔTS dans les bonnes Pharmacies de France et de l'étranger.

FOURNIER ET C^o, MANOMÈTRES MAGASINS,

Entreprise générale. CALORIFÈRES BREVETÉS.
Résultats constatés par trois années d'expérience.
Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Service aussi simple que facile. — Ni fumée ni dégagement d'odeur. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chances d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartements. — Pose et déplacement sans travaux préalables de maçonnerie.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS et CONTE
APPROUVÉES par l'ACADEMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faubourg Saint-Denis, 84, à Paris ; Dépôts dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

LAMPES 35 francs et au-dessus GARANTIE ILLIMITÉE 50 francs.
Eclairage DE BILLARD.
DES LAMPES CARCEL.
DE LA FABRIQUE SPÉCIALE, rue d'Orléans, 10 (au Marais), bec de rechange pour diminuer la dépense de l'huile.

POMMADE MÉLAINOCOME.
Le seul dépôt de cette pommade dont l'efficacité reconnue pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, est universellement connue se trouve avec celui des pommades blonde et châtain, chez M^{me} V^e Cavaillon, Palais-Royal, 133, au 2^e. — Prix des pots : 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

SPÉCIALITÉ DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES QUATÈES
À PRIX FIXE, CHEZ MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière N^o 4, près le Boulevard.
MANCHONS, genre marté, de 15, 18 à 25 f. | PELISSES et BURNOUS, de 45, 58 à 70
MANCHONS, genre naturel, de 28 35 à 50 f. | PALATINES et Mantelots de 18 à 90

A LOUER
Rue Neuve-St-Eustache, 26, ensemble ou séparément, pour entrer en jouissance de suite, deux très vastes MAGASINS, propres à tout espèce de commerce d'étoffes, garnis de rayons, comptoirs et autres objets d'agencement, dont on traiterait avec le preneur. Et un bel appartement au troisième, composé de dix pièces, garni de glaces et fraîchement décoré.
S'adresser à M. A. Radiguet, même rue, 5, le matin jusqu'à dix heures, ou de trois à six.

ON DEMANDE
Un ASSOCIÉ pour une entreprise en pleine activité, pourvue d'une nombreuse clientèle et d'un matériel neuf et suffisant.
S'adresser pour les renseignements, à M. Mignon, rue Richer, 42, de une à quatre heures de l'après-midi.

A vendre avec facilités une MAISON d'une rapport certain de 16,800 francs, prix fixe 220,000 francs. S'adresser au propriétaire, rue de l'Est, 31, au coin de celle du Val-de-Grâce.



POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

10 francs et au-dessus, PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls dont le mécanisme qui supprime les entailles dans le manche a été reconnu supérieur et honoré d'une médaille. Première et seule récompense décernée à cette branche d'industrie ; CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)

D^r GODIN, rue St-Honoré, 393, au 1^{er}



CORRESPONDANCE AMOUREUSE, en vers, d'un pêcheur picard, avec une cuisinière de la St-Honoré, 25 c. ; par la poste, 30 c. le cent, 15^e. CHOCOLAT FIN, 2 f. SURFIN, 2 f. 40 c. CARAGE 5 f. PRALINE, le plus exquis des Bonbons, 4 f. BOMBONS DE JOUR DE L'AN Assortis, premier choix, 4 f.